

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANC COMTOISE DE TRAVAUX PUBLICS

505, rue de piochys
39140 Commenailles

Références : FF/CS/2026/C_146
Code AIOT : 0005902012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement FRANC COMTOISE DE TRAVAUX PUBLICS implanté 505, rue de piochys 39140 Commenailles. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANC COMTOISE DE TRAVAUX PUBLICS
- 505, rue de piochys 39140 Commenailles
- Code AIOT : 0005902012

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La rubrique 2521-1 a été modifiée par le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 et relève désormais du régime de l'enregistrement.

Ainsi, l'installation exploitée par l'établissement SFCTP à Commenailles relève désormais du régime de l'enregistrement, mais l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 reste applicable tout comme la procédure d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques : valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 21.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets – Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Plans et schémas de circulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 29.1	Sans objet
6	Points de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 17.1	Sans objet
7	Aménagement des points de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 17.2	Sans objet
8	Qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejetés		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, 4 non-conformités ont été relevées.

Les non-conformités sont synthétisées ci-dessous :

- absence de mesure des émissions atmosphériques de la chaudière de réchauffage du bitume et dépassement du flux maximum en poussières pour l'installation de séchage ;
- l'exploitant ne possède pas de registre des déchets ;
- l'exploitant ne possède pas de plan à jour de ses réseaux d'eau ;
- déchets divers, gravats et déchets bitumineux stockés sur une parcelle appartenant à l'exploitant et jouxtant l'installation à évacuer et éliminer au sein d'une installation dûment autorisée à ce titre.

L'exploitant a montré sa volonté de se mettre en conformité, puisque certaines actions ont été mises en œuvre depuis le jour de la visite. Les non-conformités restantes doivent être traitées et les justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 29.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
Constats : Selon l'exploitant, l'exploitation du site se fait sous la surveillance du chef de poste (également responsable de l'installation), rencontrée lors de l'inspection, néanmoins aucun document désignant cette personne n'a été présenté. Par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant nous a transmis la fiche de fonction du chef de poste le désignant notamment chargé de la surveillance de l'installation et du respect des consignes de prévention, de la sécurité et de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 21.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous : - Chaudière de réchauffage du bitume (FOD) : SO₂ : 350 mg/Nm³ et 0,2 kg/h NO_x : 200 mg/Nm³ Poussières : 50 mg/Nm³ - Installation de séchage : SO₂ : 300 mg/Nm³ et 0,03 kg/h NO_x : 500 mg/Nm³ Poussières : 100 mg/Nm³ et 0,4 kg/h.
Constats : La dernière campagne de mesure des émissions atmosphériques a été réalisée le 25 septembre 2019 (SOCOTEC). L'exploitant a commandé le 28 avril 2026 la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques auprès du bureau d'étude SOCOTEC. La campagne de mesures a été effectuée le 12 mai 2026. Par courriel du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis les résultats de cette campagne de mesures (rapport SOCOTEC en date du 1er juin 2026). NON-CONFORME : - aucune mesure n'a été effectuée au niveau du point de rejet de la chaudière de réchauffage du bitume (FOD) ; - pour la mesure effectuée au niveau du point de rejet de l'installation de séchage (principal émissaire de rejet de l'installation), un dépassement est constaté en ce qui concerne le flux massique des poussières rejetées (721 g/h pour une valeur limite réglementaire fixée à 400 g/h). Nota : par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant indique avoir demandé des devis, auprès de bureaux d'étude spécialisés, pour les mesures à effectuer au niveau de la chaudière de réchauffage du bitume.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques au niveau de la chaudière de réchauffage du bitume, avec tous les commentaires nécessaires.

En ce qui concerne le dépassement en flux de poussières, expliciter ce dépassement, le cas échéant, en lien avec un organisme compétent dans le domaine et effectuer les travaux nécessaires si besoin (nettoyage des filtres, changement des filtres...), puis effectuer une nouvelle mesure à la suite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant ne tient pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site, avec au moins les informations ci-dessus.

Par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis un modèle de registre (non renseigné). Celui-ci ne contient pas toutes les informations réglementaires ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants avec toutes les informations réglementaires, pour les années 2025 et 2026.

Ce registre est relatif à l'ensemble des déchets produits (dangereux et non dangereux).

Ce registre doit reprendre strictement les libellés de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets – Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et

traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Constats :

NON-CONFORME : des anciens matériels, des gravats et des déchets bitumineux sont stockés sur une parcelle appartenant à l'exploitant et jouxtant l'installation. Ces déchets doivent être évacués vers une filière adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les anciens matériels pouvant être considérés comme des déchets, ainsi que les gravats et les déchets bitumineux entreposés sur la parcelle appartenant à l'exploitant et jouxtant l'ICPE doivent être éliminés au sein d'une installation dûment autorisée à cet effet.

Les justificatifs d'élimination doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plans et schémas de circulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

NON-CONFORME : le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas établi de schéma de circulation

des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées du site, avec les informations réglementaires.

Par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant a indiqué avoir contacté un géomètre qui va établir un schéma à jour des réseaux d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le schéma à jour de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées, avec toutes les informations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Points de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 17.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lieu du rejet : milieu naturel environnant.

Constats :

L'installation ne possède qu'un seul point de rejet au milieu naturel (milieu récepteur = fossé).

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Selon l'exploitant, les eaux usées (de type eaux domestiques) sont traitées par un système autonome.

Les eaux rejetées sont les eaux de ruissellement collectées au niveau du bassin de rétention du site (entrée du site), puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette prescription pourra faire l'objet d'une modification lors d'une prochaine mise à jour des prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement des points de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.
Constats : Il n'existe qu'un seul point de rejet au milieu naturel (eaux de ruissellement du site collectées au niveau du bassin de confinement, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures). Le milieu récepteur est un fossé. Ce point de rejet comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et il est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Il n'existera aucun rejet permanent ou discontinu d'eaux industrielles. Les eaux de ruissellement ne pourront être évacuées vers le milieu naturel que si elles respectent au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l
- MES : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

Constats :

Un prélèvement des eaux rejetées au milieu naturel a été effectué le 7 mai 2026.

Par courriel en date du 28 mai 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux rejetées au milieu naturel.

Les résultats d'analyse ne montrent pas de dépassement aux valeurs limites d'émission réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dorénavant afin de démontrer le respect des valeurs limites d'émission, et ce, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22/08/2001, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer une analyse des eaux rejetées au milieu naturel à une fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite